



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL Hauts-de-France
Service Risques
44 rue de Tournai
59019 Lille Cedex

Lille, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : 20240418
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau

- Code AIOT : 0100000434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Gigafactory d'ACC est située sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIaFD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Il occupe une superficie de 34,3 ha, dont plus de 13 ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en packs batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

L'exploitation de la phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.7	Demande d'action corrective	2 mois
4	Locaux de stockage électrolyte	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.4.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositifs de détection et d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.6.3.7	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositifs de sécurité de l'étape formation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dépotage électrolyte	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection des installations de dépotage et de stockage de l'électrolyte utilisé dans les modules de batterie a mis en évidence des différences notables entre le projet tel qu'il était initialement projeté et la conception finalement retenue et mise en place (cas de certains dispositifs automatiques d'extinction).

La mise en service de ces installations est prévu en juin 2024.

D'ici là, il est demandé à l'exploitant de finaliser la mise en place des dispositifs de sécurité qui ne

sont pas encore opérationnels (cas de certains asservissements) et d'améliorer la conception de la zone de dépotage pour favoriser les écoulements.

Préalablement au démarrage, un dossier de porter à connaissance des modifications apportées par rapport au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation devra être déposé auprès du préfet du Pas-de-Calais afin de justifier notamment que la sécurité n'est pas remise en cause (cas de la dégradation des sels de lithium par la phase aqueuse des agents d'extinction par exemple).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection a mis en évidence des disparités entre les aménagements réalisés par l'exploitant (lieu de stockage des déchets d'électrolyte, technologie des dispositifs d'extinction automatique dans le local électrolyte par exemple). L'exploitant a fait part de plusieurs "non conformités" par rapport à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces disparités concernent notamment des parties d'installations non encore exploitées le jour de l'inspection. En effet, même si la production a effectivement débutée sur le site le jour de l'inspection, elle n'est pour l'instant que très limitée et a essentiellement pour but le réglage des machines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°1</u> Les points mis en évidence lors de l'inspection concernant la zone de dépotage, ainsi que les cuves de stockage d'électrolyte peuvent faire l'objet d'un aménagement des prescriptions avant la mise en service prévue en juin 2024. L'exploitant devra notifier, sous forme de porter à connaissance modificatif auprès du préfet du Pas-de-Calais, les modifications nécessaires pour que le site puisse être conforme à l'arrêté préfectoral. De manière globale, l'incidence des modifications au regard des risques chroniques (air, eau, déchet, bruit...) et accidentels doit être étudiée. En particulier, chacun des aménagements sollicités devra faire l'objet de justifications démontrant que les choix technologiques sont adaptés et permettent de garantir un niveau de maîtrise des risques technologiques équivalent à ce qui a été autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 5.1.7				
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier				
Prescription contrôlée :				
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants:				
Déchets	Code déchets	Tonnage annuel	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement
Équivalent matière active négative	08 03 13	1888t/an	Stocké en box plastique puis regroupé dans la galerie souterraine 6 étanche	Journalière
Équivalent matière active positive	08 03 12*	2588t/an	Stocké en box plastique puis regroupé dans la galerie souterraine 6 étanche	Journalière
Déchets solvant électrolyte (purgés réseau électrolyte)	11 02 03 12 03 01*	208t/an	Stocké en box plastique puis regroupé dans la galerie souterraine 6 étanche	Journalière
DIS (nettoyage des postes, emballages, matières premières souillées)	15 01 10*	832t/an	Benne de 30 m ³	Journalière
Effluents mixing négatifs (eau + encre)	08 03 08	15064t/an	4 cuves de 35 m ³	Journalière

Effluents mixing positifs (eau + NMP)	08 03 12*	12778t/an	6 cuves de 35 m ³	Journalière
Déchets issus de la fabrication des encres	12 03 01*	-	1 cuve de 25m ³ dans local spécifique	Journalière
NMP condensé	07 0 03*	21124t/an	4 cuves de 35 m ³ dans locaux spécifiques	Journalière
Papier/carton	20 01 01	1312t/an	Benne de 30m ³ en extérieur	Hebdomadaire
Bois	20 01 38	2356t/an	Benne de 30m ³ en extérieur	Hebdomadaire
DIB	15 01 06	1676t/an	Benne de 30m ³ en extérieur	Hebdomadaire
Feuillard Alu (déchets issus de l'enduction)	20 01 40	1484t/an	Stockage en big-bag en extérieur	Hebdomadaire
Feuillard Cu (déchets issus de l'enduction)	20 01 40	2576t/an	Stockage en benne extérieure	Hebdomadaire

Constats :

L'inspection n'a pas eu pour but de contrôler l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par l'exploitant. Elle s'est focalisée sur les déchets de solvant électrolyte.

Le code déchet initialement prévu par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, repris dans l'arrêté préfectoral ne correspond pas au code finalement retenu par l'exploitant pour cette catégorie de déchets : 16 05 08*, au lieu de 11 02 03 et 12 03 01*.

L'exploitant justifie cette modification par une volonté d'harmonisation avec les autres sites du groupe en Europe et notamment en Belgique.

Le tonnage annuel prévisible pour cette catégorie de déchet a été confirmé par l'exploitant, toutefois, ce n'est que quand les installations fonctionneront au régime nominal qu'il sera réellement possible de vérifier que les tonnages prévus initialement sont effectivement adaptés.

Le mode de stockage de cette catégorie de déchet diffère de celui initialement prévu dans la galerie souterraine : les déchets d'électrolyte sont récupérés dans l'un des deux locaux de

stockage de l'électrolyte neuf et y sont ensuite stockés sur une rétention souple. Les déchets d'électrolyte ne sont pas stockés dans des box en plastique, mais dans des IBC métalliques de 800l munis de soupapes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°2</u> Il est demandé à l'exploitant de décrire les modifications de stockage des déchets d'électrolyte dans le dossier de porter à connaissance modificatif qui devra être déposé avant la mise en service des réservoirs d'électrolyte en juin 2024. Il convient également de noter que l'Analyse Préliminaire des Risques de l'Etude de Dangers doit être revue sur le sujet des déchets particuliers dont les déchets d'électrolyte. Enfin, des compléments de modélisation doivent être apportés au regard des risques particuliers de ces déchets d'électrolyte (voir annexe confidentielle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dépotage électrolyte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Prescription en annexe confidentielle
Constats : En annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La conception de la zone de dépotage doit être améliorée pour favoriser les écoulements vers les avaloirs (pointe de diamant). La mise en place d'un muret de séparation entre l'aire et la voie de circulation est souhaitable. D'autres éléments figurent en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Locaux de stockage électrolyte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité
Prescription contrôlée : Prescription en annexe confidentielle

Constats : Constat en annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°3</u> L'exploitant devra faire part des modifications apportées à la conception des installations (rétention) et aux dispositifs d'extinction automatique dans le dossier de porter à connaissance modificatif à déposer avant la mise en service des cuves d'électrolyte en juin prochain. Dans ce dossier, il lui appartiendra de justifier que le choix technologique n'est pas de nature à engendrer de nouveaux d'accidents majeurs. L'exploitant devra également évaluer l'impact environnemental des mises à l'air des cuves via les événements en toiture (et IBC) en phase de remplissage compte tenu du nombre important d'opérations prévu annuellement. D'autres demandes figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 8.6.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Prescription en annexe confidentielle
Constats : L'inspection n'a pas porté sur la vérification de l'exhaustivité des dispositifs d'extinction automatique. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des dispositifs d'extinction automatique du bloc 1 étaient réceptionnés et opérationnels. Dans la mesure où ce matériel vient d'être mis en place, il nous a été indiqué qu'un certain nombre de réserves devaient être toutefois levées pour assurer la conformité avec le référentiel APSAD. L'exploitant a confirmé qu'une extinction de type sprinklage était prévue en dernier recours dans les zones de travail anhydre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance modificatif un attendu sur ce point cf demandes d'actions correctives des points précédents.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de sécurité de l'étape formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité
Prescription contrôlée : Prescription en annexe confidentielle
Constats : L'inspection n'a pas porté sur la vérification des dispositifs de sécurité présents sur les "high temperature box". Les installations sont encore en cours d'aménagement, seule une allée de l'étape de formation est aménagée en totalité. L'exploitant a présenté le fonctionnement global de l'étape de formation. Un grue automatisée de type transtockeur permet l'acheminement des cellules de batterie à charger dans les "high temperature box". La grue est munie d'un système d'extinction embarqué par du CO2. En cas d'anomalie lors des cycles de chargement/ déchargement (sur détection de température anormale ou de tension anormale) : en premier lieu, le circuit de charge est coupé. En cas de détection d'une décomposition (émanation de gaz) pendant l'étape de formation, un dispositif d'extinction automatique à gaz est actionné. En seconde intention, si la décomposition se poursuit, un aspersion d'eau est prévue dans la box. Toutefois, si la décomposition n'est toujours pas maîtrisée, la grue automatisée permet de sortir les cellules défectueuses et de les plonger dans un bac d'immersion d'eau salée (à une concentration d'environ 10%). Deux bacs d'immersion sont prévus par allée de stockage des "high temperature box". L'exploitant a indiqué que la localisation des plateaux ayant subi un incendie ne se fait pas par caméras infra rouge. Par ailleurs, l'inspection a mis en évidence que l'exploitant a prévu une évacuation des gaz de décomposition (non décrite dans le DDAEnv), qui permet d'éviter les risques de surpression. Toutefois sur l'allée en fonctionnement, les cheminées de captation des gaz sur les cuves d'immersion ne sont pas aujourd'hui raccordées à un dispositif d'extraction et donnent directement dans l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°5</u> L'exploitant devra réaliser un bilan de conformité de cette partie des installations et le cas échéant, faire part des aménagements souhaités. Une autre demande figure en annexe confidentielle

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois